

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EK 1693-AN

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 3 JUILLET 2025
POUR AFFICHAGE**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le jeudi 3 juillet 2025 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la Commune de SARE.

Etaient présents : M. AGESTA Tati, Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. ELIZALDE Michel, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), M. LAFITTE Thomas, Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre.

Ont donné pouvoir : M. DUTOURNIER Patxi à Mme PRADERE Marie-Pierre, Mme SAINT-MARTIN Amaya à M. BARNEIX Stéphane.

Etaient excusés : M. DUTOURNIER Patxi, Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Etaient absents : /

Conseillers municipaux : 23 Présents : 21 Excusés : 2 Absents : /
Pouvoirs : 2

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thomas LAFITTE a été désigné secrétaire de séance.

**Délibération n°2025-053 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025 :
approbation.**

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-054 – Décisions du Maire en vertu de ces pouvoirs délégués.

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-034 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à :

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - o Décision DM-2025-001 :

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que la commune de Sare a été saisie d'une demande urgente de logement par une jeune femme avec une petite fille de 8 ans, connaissant des difficultés personnelles nécessitant un déménagement immédiat du domicile conjugal.

Le logement d'urgence situé au 1^{er} étage de la Maison Bolanjeberria étant disponible, sur avis favorable de la commission municipale sociale en date du 16 avril 2025, lui a été mis à disposition à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée d'un an (Décision du maire DM-2025-001).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette communication.

ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-055 – Budget principal de la commune 2025 – Décision modificative n°1.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Par délibération n°2025-025 en date du 10 avril 2025, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, le Budget Primitif 2025 de la commune.

Dans le cadre de l'exécution du budget principal de la commune, il apparaît nécessaire d'ajuster des crédits de fonctionnement :

- En recettes par l'ajustement des montants prévisionnels au regard des encaissements et des notifications reçues,
- En dépenses :
 - o par la mise à jour des enveloppes budgétaires qui permettront de couvrir les dépenses liées aux nouvelles imputations comptables des charges de personnels, ainsi que les charges exceptionnelles correspondant à un remboursement perçu à tort en 2021 de notre fournisseur d'électricité qu'il faut régulariser,
 - o par l'augmentation du virement à la section d'investissement afin de mener les projets de l'année.

Il apparaît nécessaire également d'ajuster des crédits d'investissement :

- En recettes par l'augmentation du virement à la section d'investissement,
- En dépenses :
 - o par la mise à jour des enveloppes budgétaires, au regard des exécutions qui pourront être réalisées dans l'année,
 - o par l'ouverture de la ligne budgétaire liés aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire (école publique et Ikastola).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT - RECETTES	DM 1
013 - Atténuations de charges	4 500,00 €
6419 - Remboursement sur rémunération personnel	4 500,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	130,00 €
7088 - Autres produits d'activités annexes (vente d'ouvrages)	130,00 €
74 - Dotations et participations	15 000,00 €
741121 - Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	15 000,00 €
TOTAL RECETTES	19 630,00 €

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	DM 1
011 - Charges à caractère général	- 5 830,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	- 5 830,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 010,00 €
64132 - Personnel non titulaire - SFT	10,00 €
64136 - Indemnités liées à la perte d'emploi	2 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	500,00 €
65888 - Autres	500,00 €
67 - Charges exceptionnelles	1 150,00 €
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 150,00 €

TOTAL DES DEPENSES REELLES	- 2 170,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	21 800,00 €
TOTAL DES DEPENSES	19 630,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
INVESTISSEMENT - RECETTES	DM 1
021 - Virement de la section de fonctionnement	21 800,00 €
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	21 800,00 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES	DM 1
204 - Subventions d'équipement versés	800,00 €
2041582 - Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	800,00 €
21 - Immobilisations corporelles	- 4 000,00 €
2111 - Terrain nus	- 20 000,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	25 000,00 €
21831 - Matériel informatique scolaire	1 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	- 10 000,00 €
23 - Immobilisations en cours - Dépenses d'équipement par opération	25 000,00 €
2313.31 - Écoles	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES	21 800,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n°1 du Budget communal principal 2025 tel que détaillée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-056 – Attribution de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Approbation.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Dans le cadre du déploiement de sa politique d'aide aux communes, le Conseil communautaire a adopté, par délibération du 4 mars 2023, un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sur la période 2023-2026.

Ces fonds de concours se répartissent en deux enveloppes, aux modalités distinctes :

- une première enveloppe de façon égalitaire entre les 158 communes du Pays Basque, soit un forfait de 30 000 € par commune. Cette enveloppe (« forfait communal ») doit

permettre de renforcer la capacité d'investissement des communes, notamment en matière de rénovation énergétique pour faire face aux dépenses croissantes de fonctionnement de certains bâtiments publics ;

- une seconde enveloppe (« enveloppe du pôle ») visant à encourager les projets communaux répondant prioritairement aux enjeux de sobriété énergétique et de réduction de l'empreinte environnementale, en cohérence avec les engagements de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre du plan-climat-air-énergie territorial (PCAET).

La commune de Sare s'est donc vu attribuer :

- dans le cadre du forfait communal, une enveloppe de 30 000 €,
- dans le cadre de l'enveloppe du pôle, une enveloppe de 156 062.85 €.

La commune de Sare a déposé un dossier de demande de ces deux enveloppes pour la réalisation de la rénovation de la maison Apez Etxea et la création de cinq logements sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ07 du 4 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2025, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 30 000 € (forfait communal) et de 156 062.85 € (enveloppe du pôle) pour la rénovation de la maison Apez Etxea et la création de cinq logements sociaux suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 30 000 € (forfait communal) et de 156 062.85 € (enveloppe du pôle), soit de 186 062.85 € pour la rénovation de la maison Apez Etxea et la création de cinq logements sociaux ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière correspondante jointe en annexe et tout document afférent à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-057 – Grottes de Sare – Convention de billetterie type – Approbation.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint au Maire en charge des finances et de l'administration générale, expose :

Les Grottes de Sare, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), réalisent, chaque année, des actions de promotion et de valorisation de son site naturel et de la visite guidée auprès de cibles de clientèle en vacances.

Depuis trois ans, selon la volonté de l'équipe municipale en place, les Grottes mettent en place des actions de valorisation du site auprès des Saratar et des résidents du Pays basque autour du concept de la « 1^{ère} maison de Sare ».

Pour ce faire, des conférences, des spectacles, des concerts, en français et en basque sont proposés toute l'année, incluant parfois la participation active des enfants du village dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Les Grottes de Sare se sont dotés d'un outil de réservation en ligne et sur place pour les visites proposées par la structure, pour les animations, les conférences et les concerts organisés par celle-ci, le logiciel We Login. Ce dernier permet également d'effectuer les contrôles d'accès du site à partir d'une application mobile.

Sollicité par les associations locales (Sare) pour produire ou se produire sur le site, le Service Public à caractère Industriel et Commercial propose de mettre à disposition son système de réservation. Au regard du caractère non lucratif de ces spectacles proposés par les associations de Sare, les Grottes de Sare ne percevront pas de commission pour cette mise à disposition et ce service.

Pour toute gestion de la billetterie et du contrôle d'accès par l'outil de réservation des Grottes, une convention de billetterie sera rédigée et signée par les deux parties.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention type « Billetterie » ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec chaque association ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-058 – Ressources Humaines Grottes de Sare – Mise en place de garanties d'assurance collective en santé et en prévoyance pour les salariés de droit privé.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 1996 portant l'instauration de la gestion du site naturel et touristique des Grottes de Sare par une régie à autonomie financière (SPIC – Service Public à Caractère Industriel et Commercial) ;

Vu la convention collective IDCC1518 et notamment Titre VIII – Régime de prévoyance obligatoire, les articles de 8.1 à 8.13 et Titre XI – Régime complémentaire de frais de santé, les articles 11.1 à 11.7 ;

Considérant que les agents de droit privé sont régis par les seules dispositions du Code du Travail ;

Les Grottes de Sare assurent des missions d'activités industrielles et commerciales : il appartient à la catégorie des SPIC gérés par des personnes publiques. Le statut des personnels y officiant relève réglementairement du Code du Travail (à l'exception des fonctions de direction et de comptabilité). Le statut du personnel, les types et les durées de contrats, les charges salariales, les droits individuels ainsi que les juridictions en cas de contentieux doivent donc répondre aux spécificités du droit privé.

La réglementation en matière de complémentaire santé et prévoyance pour les agents recrutés sous statut privé est précisée ci-dessous.

Arrêts de travail, invalidité, incapacité, décès, maladie, maternité, la Sécurité Sociale ne prévoit la couverture de ces risques que de façon partielle. C'est pourquoi la loi et les textes conventionnels (accord national interprofessionnel, accord de branche, convention collective) imposent à l'employeur de compléter ces garanties par des régimes collectifs de protection sociale.

La commune de Sare s'inscrit dans cette obligation réglementaire pour les agents de droit privé qu'elle emploie au sein de son service public industriel et commercial.

Une consultation a été menée auprès d'assureurs garantissant les risques prévoyance et santé pour déterminer une couverture pour les salariés de droit privé travaillant au sein de la régie des Grottes de Sare.

Si la commune de Sare souhaite harmoniser ses règles de gestion entre agents publics et privés, force est de constater que la réglementation prévoit des dispositions différenciées pour les agents de droit privé.

La convention collective nationale (CCN) prévoit en effet une adhésion obligatoire pour les salariés et un financement paritaire du contrat par l'agent et par l'employeur.

- Pour la complémentaire santé, le contrat doit prévoir un niveau socle de garanties de remboursement des frais médicaux. Le prix individuel du contrat souscrit est calculé à partir d'un pourcentage (0.94%) appliqué au plafond mensuel de la sécurité sociale, soit à titre indicatif 39.90 € mensuel, pris en charge à 50% par les Grottes de Sare ;

- Pour la prévoyance, la réglementation prévoit la souscription obligatoire à des garanties minimales, comme l'invalidité et le décès.
Le montant du contrat se calcule à partir d'un pourcentage (1.14%) appliqué à la masse salariale totale de l'entreprise (soit 11 équivalents temps plein). La masse salariale totale a été estimée à 211 000 euros. Le coût pour la structure est de 2 405 € annuel correspondant à une prise en charge de 50% par les Grottes de Sare.
Le coût individuel par salarié est de 0.57%. A titre indicatif, pour un salaire brut mensuel de 2 000 euros, le coût individuel est de 10.80 €.

Suite à cette consultation, les offres proposées conventionnées les plus intéressantes sont celles :

- Par Harmonie Mutuelle pour la couverture santé ;
- Par Harmonie Mutuelle pour la prévoyance (décès, invalidité temporaire de travail et invalidité permanente) à adhésion obligatoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches contractuelles avec les opérateurs concernés, dans le respect des dispositions, et notamment des niveaux de garanties, présentés dans la présente délibération ;
- Prendre en charge 50% du montant des contrats souscrits par les agents au titre de la réglementation applicable en matière de participation paritaire de l'employeur ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et afférent à cette délibération.

Les crédits suffisants sont prévus au budget annexe Grottes de Sare – Chapitre 012 – Mutuelle – la part patronale compte 6452 « Cotisations aux mutuelles », la part salariale compte 6411 « Salaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-059 – Ressources Humaines – Commune et SPIC Grottes de Sare – Recours à l'intérim.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les services publics à caractère industriel et commercial à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi.

En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, Vacances temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité,
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement), avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail qui précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.334-3,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Considérant que, compte tenu des besoins actuels en personnel pour maintenir la continuité du service aux services de l'Enfance (restauration scolaire communale) et de l'entretien des locaux scolaires, il est nécessaire de donner la possibilité à la commune de Sare de recourir à l'intérim pour les missions d'entretien et de restauration scolaire,

Considérant que, compte tenu des besoins actuels en personnel pour maintenir la continuité de service et l'ouverture du bar-petite restauration des Grottes de Sare, Service Public à caractère industriel et commercial,

Considérant que toutes actions ont été mises en œuvre pour l'embauche de personnel au titre de remplacement de congés maladie et/ou d'accroissement temporaire d'activités par la commune de Sare et par son service public à caractère industriel et commercial,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Autoriser le recours à l'intérim pour les fonctions d'entretien et de restauration scolaire à la commune de Sare pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 ;
- Autoriser le recours à l'intérim pour les fonctions d'agent d'accueil, de serveur au bar-restaurant des Grottes de Sare, service public à caractère industriel et commercial pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits suffisants sont prévus au budget principal de la commune – Chapitre 012 – Compte 6218 « Autre personnel extérieur » et au budget annexe Grottes de Sare – Chapitre 012 – Compte 6211 « Personnel intérimaire ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-060 – Ressources Humaines – SPIC Grottes de Sare – Recours à un contrat d'apprentissage et création d'un poste d'apprenti.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Les Grottes de Sare, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), sont dotées d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Le budget consolidé du Service Public représente environ un million d'euros en fonctionnement et trois cents mille euros en investissement.

Un directeur de droit public et cinq salariées de droit privé travaillent à l'année. Seule une est à temps plein pour assurer une mission de guide polyvalent.

L'équipe est renforcée, chaque année, par le recrutement de six salariés long saisonniers, d'avril à novembre, qui exercent des missions de guides polyvalents.

Face à l'accroissement de l'activité en haute saison (juillet et août), douze saisonniers complètent l'équipe à l'accueil, au guidage et au bar-restaurant.

Les Grottes accueillent environ 85 000 visiteurs à l'année.

En complément des visites accompagnées des Grottes, il est organisé, chaque année, des actions de promotion et de valorisation auprès de cibles de clientèle en vacances.

Depuis trois ans, selon la volonté de l'équipe municipale en place, les Grottes mettent en place des actions de valorisation du site auprès des Saratar et des résidents du Pays basque autour du concept de la « 1^{ère} maison de Sare ».

Pour ce faire, des conférences, des spectacles, des concerts, en français et en basque sont proposés toute l'année.

Depuis 2013, année de la mise en place d'une nouvelle visite impliquant une place renforcée du guide au cœur de celle-ci, la visite actuelle a été retouchée à la marge avec la réduction du scénario de visite audio pour laisser plus de temps de parole aux guides.

Les derniers travaux d'aménagements extérieurs à la Grotte ont été réalisés en 2015-2016. Il conviendrait dès 2026 d'engager une refonte du site qui pourrait viser à renforcer le lien entre les habitants et leur patrimoine, proposer une expérience immersive dans la culture basque ancestrale.

Pour renforcer son équipe et mener à bien la réflexion de cette refonte, le directeur propose de recourir à un contrat d'apprentissage (F/H) de niveau 5 pour assurer les missions suivantes :

- Organiser et gérer les actions opérationnelles : suivi administratif et budgétaire (contrats, conventions, plannings, etc.) ;
- Participer et aider le service dans la construction des événements privés et institutionnels ainsi que pour les opérations de relations publiques ;
- Coconstruire les propositions événementielles à destination des groupes, séminaires et scolaires ;
- Participer à la mise en œuvre des animations culturelles ;
- Participer à l'élaboration du schéma directeur du site naturel à l'horizon 2035 ;
- Gérer un projet de développement, de l'avant-projet à la réalisation ;
- Assister dans la stratégie de communication les Grottes et le service culturel de la Mairie.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Après avoir rencontré l'organisme de formation, étudié le programme de formation et le calendrier, analysé le coût pour la structure, il est envisagé de proposer à une jeune Saratar bascofone un contrat d'apprentissage pour l'obtention d'un master « Manager du développement d'entreprise et commercial » de deux ans, à compter du 8 septembre 2025, jusqu'au 3 septembre 2027 dans le Service Public à Caractère Industriel et Commercial, les Grottes de Sare, structure régie par la convention collective nationale Éducation, culture, loisirs et animation au service des territoires (ECLAT) dans laquelle les salariés sont de droit privé.

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au contrat d'apprentissage au Service Public à caractère Industriel et Commercial, les Grottes de Sare ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à conclure, à compter de la date de début de formation du diplôme « Manager du développement d'entreprise et commercial » (8 septembre 2025), un contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans au sein du Service Public à Caractère Industriel et Commercial, les Grottes de Sare ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe 2025 les Grottes de Sare et aux budgets primitifs annexes Grottes de Sare 2026 et 2027, au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés, articles 6411 - Salaires, appointements, 6451 - Cotisations à l'URSSAF, 6453 - Cotisations à caisse de retraite, 6454 - Cotisations à l'ASSEDIC.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-061 – Ressources Humaines : Mise à jour du tableau des effectif.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération n°2024-092 en date du 7 novembre 2024, le Conseil municipal a arrêté le tableau des effectifs du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté RH-2021-061 du 15 juillet 2021 relatif à l'adoption des Lignes Directrices de Gestion de la commune de Sare,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoints techniques territoriaux à temps plein pour répondre à une nouvelle organisation du service Entretien et Restauration scolaire suite à un départ à la retraite en date du 1^{er} juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'opérateur territorial des activités physiques et sportives (OTAPS) suite à un départ à la retraite en date du 1^{er} novembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

Emplois permanents	Grade(s) correspondant (s)	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire moyen	Poste pourvu			Poste non pourvu		
				Nom- bre	Fondement juridique (si l'emploi peut-être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)	Sexe	Nom- bre	Depuis quelle date ?	Motif (recrutement en cours, disponibilité, ...)

Coordonnateur Général des Services	Attaché principal	A	TC	1	Art.3-3 2° L.26/01/84	F			
Directeur de SPIC	Attaché principal	A	TC	1		M			
Adjoint administratif et financier	Rédacteur principal 1ère classe	B	TC			F	1	01/02/2025	Départ à la retraite
	Rédacteur principal 2ème classe	B	TC			F			
	Rédacteur	B	TC	1		F	1		Résultat concours
Agent administratif en charge du budget et de la comptabilité	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	1		F			
Agent d'accueil et administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC		Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84				
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC			F	1		
	Adjoint administratif	C	TC	1		F			
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise principal	C	TC						
	Agent de maîtrise	C	TC	1		M			
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	1		M			
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC						
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	3	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	M			
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC	1		M			
	Adjoint technique	C	TC	3		M			
Agent d'entretien et de restauration polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC						

	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC			F	1	1 ^{er} juin 2025	Départ à la retraite
	Adjoint technique	C	TC	1	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F			
	Adjoint technique	C	26 heures		Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F	1	1 ^{er} juin 2025	Recrutement en cours
	Adjoint technique	C	32 heures	1	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F			
	Adjoint technique	C	21 heures	1	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F			
Cuisinier	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC						
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC		Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84				
	Adjoint technique	C	TC	1		M			
Educateur Activités Physiques et Sportives	Educateur principal des APS 1ère classe	B	TC	1		M	1	1 ^{er} novembre 2025	Départ à la retraite
	Educateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS)	B	TC				1		
	Opérateur des activités physiques et sportives (OTAPS)	C	TC				1		Recrutement à venir
Responsable périscolaire, extrascolaire de loisirs	Adjoint d'Animations principal de 1ère classe	C	TC	1		F			
Agent d'animation périscolaire, extrascolaire et de loisirs	Adjoint Animations principal 1ère classe	C	TC	2		F			
	Adjoint d'Animations principal 2ème classe	C	TC		Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F	1		
	Adjoint animation	C	TC			F			
Agent de police municipal	Brigadier-Chef principal	C	TC			M			

Chargé de mission Culture, politique d'animations et politique linguistique	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TC		Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84				
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	TC				1		
	Adjoint territorial d'animation	C	TC	1		M			

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider de fixer ainsi le tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2025.

Les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal de la commune 2025 au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-062 – Ressources Humaines – Recensement 2026 - Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

La commune de Sare doit effectuer le recensement de la population, du 15 janvier au 14 février 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la candidature de l'intéressée,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil le 3 juillet 2025,

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour le recensement de la population pour l'année 2026,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :

- désigner une coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement un agent de la commune, Madame Véronique VIDOT ETCHEGARAY, agente d'accueil en charge des services à la population.

Le coordonnateur, s'il s'agit d'un agent communal, bénéficiera d'un repos compensateur ou d'une indemnisation en application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2026 de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-063 – Ressources Humaines – Recensement 2026 - Engagement de vacataires.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

La commune de Sare doit effectuer le recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche et recrutés à cette fin.

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants.

1614 logements ont été recensés sur la commune de Sare.

Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités : niveau suffisant d'études, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité.

Ainsi, notamment, l'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité. Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte. Ces agents sont formés par l'INSEE. Cette formation dure deux demi-journées. Elle est prévue dans la première quinzaine du mois de janvier.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Il informe que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter au maximum 6 vacataires pour effectuer le recensement de la population qui aura lieu du 15 janvier 2026 jusqu'au 14 février 2026.

Les agents seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- D'informer les habitants des conditions du recensement,
- De distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- De vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°202-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil municipal est invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter au maximum 6 vacataires pour une durée du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 pour les opérations de recensement de la population et pour les deux jours de formation préalable qui seront fixés par l'INSEE ;
- Fixer la rémunération de chaque vacation de la manière suivante :
 - Un forfait de 400 € bruts (dont deux ½ journées de formation pour 70 € (35 € x 2) et une tournée de reconnaissance de 40 €),

- Majoré d'une valorisation de fin de mission pour un montant maximum de 120 € qui tiendra compte des conditions de réalisation des objectifs :
 - Rigueur et régularité : de 0 à 30 €,
 - Fiabilité des informations restituées : de 0 à 20 €,
 - Transmission des informations par Internet : de 0 à 40 €,
 - Fin de mission totalement réalisée : 30 €,
- Abondé des forfaits suivants :
 - La feuille de logement (remplissage papier + retour Internet) : 0.60 €,
 - Le bulletin individuel (remplissage papier + retour Internet) : 0.85 €,
 - Le bordereau collectif (remplissage papier + retour Internet) : 0.50 €,
- Décider d'indemniser les déplacements kilométriques à hauteur d'un forfait de 100 € par agent recenseur ;
- Décider de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2026 de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-064 – Enedis – Conventions de servitudes et de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique – Parcelles AK0091 et AK0113 – Lieu-dit Lahetia – Annule et remplace la délibération n°2025-018 du 20 mars 2025.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La société Enedis souhaite installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

L'objectif de la pose de cette armoire et de ce câble est de faire un nouveau bouclage entre les réseaux par suite de la création du nouveau Poste Source à Saint-Pée-sur-Nivelle. Le but est d'alimenter une partie du réseau depuis ce nouveau poste source et de permettre le bouclage d'un Poste Source à l'autre afin de permuter de réseau en cas de coupure.

Ces travaux vont donc permettre une amélioration de la qualité du réseau desservi ainsi qu'une sécurité de la stabilité du réseau.

Avant toute réalisation de travaux, Enedis propose deux conventions :

- une convention de servitudes sur les parcelles cadastrales AK0091 et AK0113 au lieu-dit Lahetia, sur une bande de 2 mètres de large, pour la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires, afin

que ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités puissent pénétrer sur la propriété ;

- une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels, d'un terrain d'une superficie de 15 m², situé Lahetia, sur les unités foncières cadastrées AK0091 et AK0113 d'une superficie totale de 1 369 m².

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention de servitudes, convention CS 06, et de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels ci-annexées ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document et acte afférents à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-065 – Palombières de chasse – Bail de chasse.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Par délibération du Conseil municipal en date du 30 août 2001, la commune de Sare a établi un bail à ferme avec l'Association Sarako Usotegiak, du 1^{er} septembre 1998 au 30 août 2007.

Par délibération en date du 30 août 2007, la commune a renouvelé ce bail pour une période de neuf années consécutives, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2016.

Par délibération n°09 du Conseil municipal en date du 6 novembre 2015, la commune a renouvelé ce bail pour une période de neuf années consécutives, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2025.

Considérant que la chasse aux filets à Sare fait partie intégrante de notre culture locale, un art, une chasse ancestrale et écologique, intergénérationnelle, permettant une mixité sociale,

Considérant que la chasse aux filets à Sare, chasse historique, est partie intégrante du patrimoine culturel de la commune,

Considérant la nécessité de transmettre aux jeunes générations cette histoire, cette culture et cette pratique particulière,

L'association Sarako Usotegiak représentée par son Président, Monsieur Henri DUTOURNIER, dont le siège social est à BP 19 – Sare (64310), a, par courrier, demandé le

renouvellement du bail de location pour une durée de neuf années consécutives à compter du 1^{er} septembre 2025.

Vu l'avis de la commission Agroécologie et environnement du jeudi 20 février 2025,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- Le renouvellement du bail de location pour trois années consécutives, à compter du 1^{er} septembre 2025,
- D'adopter les termes du bail de location ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement du bail de location et tout acte afférent à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-066 – Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) – Convention de prestation d'assistance et de conseil – Déclaration PAC 2025 – Approbation.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

L'Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) est référencée sous la Telepac pour le département des Pyrénées-Atlantiques comme organisme de services acceptant les délégations :

- d'assistance aux agricultrices/teurs pour la constitution et la validation sous la Telepac de leur dossier PAC 2025 (en vertu des articles 1984 et suivants du Code Civil) ;
- de suivi administratif des dossiers PAC des campagnes précédentes.

La commune de Sare a sollicité cette association pour une prestation d'assistance et de conseil pour sa déclaration PAC 2025. Il convient de proposer au Conseil municipal d'approuver cette convention.

La prestation PAC donnera lieu à une facturation établie selon un forfait de base de 102 € HT pour les 45 premières minutes et une tarification au temps passé de 28 € HT par ¼ d'heure supplémentaire. Tout ¼ d'heure entamé sera facturé.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention de prestation d'assistance et de conseil – Déclaration PAC 2025 entre Euskal Herriko Laborantza Ganbara et la commune de Sare ci-annexée ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-067 – Baux ruraux : attribution de terrains agricoles communaux – création de baux ruraux.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Par délibération n°2016-045 du Conseil Municipal du 27 mai 2016, à compter du 1^{er} août 2016, un bail rural a été rédigé en faveur du Gaec ANAIK sis au 3605 Lizuniagako errebidea à Sare (64310) pour les parcelles de terre n°E105 et E109 du lieu-dit Ibantelly, d'une superficie de 2ha 49a 48ca pour une durée de 9 ans.

Ce bail rural se termine en date du 31 juillet 2025.

Monsieur Xavier ERRANDONEA, sis au 3605 Lizuniagako errebidea à Sare (64310) a sollicité Monsieur le Maire pour la création d'un bail à son nom propre pour les parcelles précitées, à compter du 1^{er} août 2025, pour une durée de trois années pleines et consécutives.

Vu l'avis de la commission municipale Agroécologie et Environnement du 20 février 2025,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- L'établissement du bail suivant à Monsieur Xavier ERRANDONEA pour une durée de trois années entières et consécutives, à compter du 1^{er} août 2025 :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
E	105	Ibantelly	2ha38a29ca
E	109	Ibantelly	0ha11a19ca
Pour une superficie totale de : 2ha 49a 48ca			

Ce bail prendra fin le 31 juillet 2028.

- de signer un bail rural pour les parcelles cadastrées au lieu-dit Ibantelly, section E, numéros 105 et 109, d'une superficie totale de 2ha 49a 48ca, à compter du 1^{er} août

2025 jusqu'au 31 juillet 2028, pour un montant de 159.88 €/Ha révisable soit un montant de 398.87 € révisable, ci-annexé,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-068 – Politique linguistique – Contrat de progrès 2025-2029 de la commune de Sare avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Monsieur Patxi JAUREGUI BASURCO, Adjoint en charge de la culture, la vie associative et la politique linguistique, expose :

Le 23 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque adoptait son projet de politique linguistique communautaire en faveur de la langue basque, dans lequel elle fixait comme objectif de structurer une offre bilingue dans les services à la population portés par le bloc communal, devenant de fait, le seul organisme public en charge du pilotage du dispositif d'appui aux politiques communales.

Dans le prolongement de cette décision, les Conseils communautaires du 14 décembre 2019 et du 19 décembre 2020, ont harmonisé les règles de financement pour l'appui aux communes, décidant notamment d'intervenir à hauteur de 50% du coût des contrats de progrès.

Dans le cadre des contrats de progrès, la Communauté d'Agglomération propose aux communes et aux syndicats de communes de les accompagner dans l'intégration progressive de la langue basque au sein de leurs services.

L'objectif du contrat de progrès est que la commune ou le syndicat puisse fonctionner de manière bilingue et autonome. Ils constitueront ainsi un véritable relais local pour la politique linguistique, en donnant aux habitants l'accès à une offre de services bilingues, et donc à la possibilité d'utiliser la langue basque au quotidien et dans un contexte de proximité.

Le principe de fonctionnement de ce dispositif est d'intégrer la langue basque dans les services identifiés comme prioritaires dans le cadre d'un diagnostic.

L'intégration de la langue basque suppose à la fois :

- de développer la compétence en langue basque des agents notamment par la formation professionnelle,
- d'intégrer la langue basque dans les supports de travail des services en ayant notamment recours à de la traduction,
- de proposer chaque année des actions concrètes en langue basque dans le cadre d'un programme d'actions (signalétique et affichage, projets en langue basque, etc.).

Le contrat de progrès se matérialise par :

- une convention pluriannuelle fixant la liste des services prioritaires, des mesures à mettre en place, les engagements financiers des parties et la durée du contrat,

- des feuilles de route annuelles fixant les actions à réaliser dans l'année et les budgets annuels en lien.

La commune de Sare dispose d'ores et déjà des services à la population, à l'enfance et des services techniques bilingues. Le service identifié comme prioritaire est le Service Public Industriel et Commercial Les Grottes de Sare.

Afin d'intégrer progressivement la langue basque dans ce service prioritaire, la commune de Sare met en place selon les modalités présentées ci-après les mesures nécessaires :

- un plan pluriannuel de formation professionnelle à la langue basque, pour toute la durée de la convention. Ce plan prévoit la formation du directeur des Grottes. Ainsi, le coût pédagogique maximum annuel s'élève à 5 876.91 €, révisable au regard des évolutions des prix du marché de la formation professionnelle à la langue basque ou des formats de formation mobilisés ;
- Une enveloppe annuelle maximum de 4 000 € pour la traduction des supports de travail et de communication ;
- Un programme d'actions en Eskuara construit au fur et à mesure.

Un comité de suivi, composé d'au moins un élu et un agent de la commune, et d'agent(s) de la Direction Politiques Linguistiques de la Communauté d'Agglomération est mis en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre du contrat de progrès. Il est également chargé de réaliser le bilan de mise en œuvre de la feuille de route.

La commune de Sare s'engage à :

- Piloter et mettre en œuvre les opérations listées dans le contrat de progrès ;
- Piloter le comité de suivi du contrat de progrès ;
- Participer au financement du contrat de progrès, à hauteur de 50% du coût diminué de la participation éventuelle du CNFPT.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque s'engage à participer au financement du contrat de progrès à hauteur de 50%.

La Direction Politiques linguistiques de la Communauté d'Agglomération Pays Basque amènera également un appui en ingénierie sur toute la durée de mise en œuvre du contrat de progrès.

Vu la délibération du Conseil Permanent du 15 avril 2025 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Considérant la politique linguistique comme une priorité communale,

Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver les termes du Contrat de progrès 2025-2029 de la commune de Sare ci-annexé ;
- Approuver le financement à hauteur de 50% du coût annuel et ce pour la durée du contrat ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat de Progrès 2025-2029 de la commune de Sare et tout document afférent à cette délibération.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif annexe Grottes de Sare 2025 – compte 618 « Divers » pour la formation et compte 6237 « Publications » pour la traduction.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-069 – Installation classée soumise à autorisation – Carrières de Sare – Avis du Conseil municipal.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que :

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.181-38,

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°04/IC/413 du 24 septembre 2004 autorisant la Société des Carrières de Sare, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4728/2013/026 du 24 décembre 2013, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4728/2016/016 du 25 juillet 2016, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare,

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 18 mars 2024 par laquelle la Société des Carrières de Sare sollicite une prolongation de 2 ans de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste visée par l'arrêté préfectoral n°04/IC/413 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4728/2024/011 du 7 mai 2024, portant prolongation de la durée d'autorisation et d'actualisation des prescriptions d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschiste sur le territoire de la commune de Sare,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 août 2024, complétée en dernier lieu le 20 décembre 2024, par la société CARRIERES DE SARE, en vue du renouvellement et de l'approfondissement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschistes, lieu-dit Lezea sur la commune de Sare,

La durée de prolongement d'exploitation sollicitée est de 21 ans.

En synthèse du projet, afin d'optimiser le gisement de calcaire disponible de la carrière de Sare, site existant depuis 1974, l'exploitant souhaite :

- Approfondir le carreau d'exploitation,

- Ne pas étendre le périmètre du site par rapport à l'autorisation actuelle.

L'approfondissement se fera sur 35 mètres, soit 3 paliers. La cote minimale actuelle est de 130 mètres NGF, elle sera alors portée à 95 mètres NGF.

Le rythme de production et les modalités d'extraction resteront inchangés, soit 220 000 tonnes par an en moyenne.

La surface du site est inchangée, soit 15 ha. La surface de l'emprise en extraction reste également inchangée, soit 8.5 ha.

Cette installation est soumise à autorisation au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique s'est déroulée du lundi 26 mai 2025 au vendredi 27 juin 2025.

Aussi, un avis d'enquête est affiché en Mairie de Sare, depuis le 11 mai 2025 et le Conseil municipal doit donner son avis avant le 11 juillet 2025.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Emettre un avis favorable à la demande de la société CARRIERES DE SARE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et de l'approfondissement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de calcschistes, au lieu-dit Lezea, 440 Harrobiko bidea, sur la commune de Sare.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 18 voix

Contre : 4 voix – M. Ellande ALFARO – Mme Trini DEVOUCOUX – M. Patxi DUTOURNIER – Mme Marie-Pierre PRADERE

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 1 voix – Mme Pantxika PILDAIN LASTRA

Non-votants :

Délibération n°2025-070 – Police municipale pluri communale – Convention de mutualisation entre communes pour un service de police municipale.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que :

Par délibération n°2022-072 de la séance du 3 juin 2022, le Conseil municipal a adopté à la majorité la création d'une police pluri communale sur les communes d'Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette, Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare, par convention d'une durée de trois ans, du 15 juin 2022 au 14 juin 2025 inclus.

Ce service de police pluri communale est coordonné par le chef de service de la police municipale de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint, a été nommé référent du dispositif de coordination pour la commune de Sare.

La participation financière annuelle pour 96 heures de présence annuelle s'élevait à 11 232.00 €.

Les bilans annuels ont été positifs pendant toute la durée de la convention.

Monsieur le Maire propose de maintenir ce service de police pluri-communal pour répondre aux besoins de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques sur la commune de Sare, dans les mêmes conditions que lors de la première convention, soit notamment une présence sur la commune de 96 heures annuelles et sur le même territoire de compétence que précédemment.

Il est donc prévu de signer une nouvelle convention de mutualisation pluri communale prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale et relative aux évolutions en matière d'organisation et de fonctionnement de la police municipale ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu les articles L512-1, L 512-4 et suivants et R 512-1, R 512-2, L 511-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

Il est notamment convenu :

1 - De maintenir une police municipale pluri communale et les conditions de la mutualisation des agents des services des polices municipales de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain et de leur mise à disposition auprès des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare dans le cadre de l'exécution de missions de sécurité publique.

2 - De fixer sa durée : La présente convention prend effet le 15 juin 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 14 juin 2028 inclus, renouvelable par reconduction expresse.

Au terme de la durée d'application de 3 ans, la convention pourra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Les interventions de la police municipale pluri communale seront plus marquées en période estivale, période de forte affluence touristique.

3 - De définir le Territoire d'intervention et compétences : Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare.

Ces agents qui composent la police municipale pluri communale seront compétents sur le territoire des 6 communes précitées. Ils assureront leurs missions dans la limite des pouvoirs de Police du Maire dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

Missions récurrentes :

- Le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- L'ensemble des pouvoirs de police du Maire,
- Mise en place d'une police de proximité-flotage,
- L'atteinte aux biens et aux personnes,
- Dresser les procès-verbaux pour réprimer les contraventions dont ils ont compétences,
- L'application des arrêtés municipaux,
- L'aide ponctuelle auprès des administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Interventions sur les accidents de la route,
- Lutter contre les dégradations et incivilités,
- Prise en compte des animaux errants et chiens dangereux,
- Intervention en matière d'insalubrité et de dépôts sauvages,
- Intervention en matière de nuisances sonores,
- Interventions en matière de vols, cambriolages,
- Vigilance vis-à-vis des populations nomades et des occupations illégales de terrains publics et privés,
- Stationnements de véhicules gênants et abusifs, particulièrement aux abords des écoles.
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale,
- Le relevé des infractions au code de la route, dépistage de l'alcoolémie et de stupéfiants,
- Protection de la montagne et des espaces naturels (actions préventives et répressives),
- Assurer la gestion administrative des activités de police municipale.

Les pouvoirs de police continueront, dans tous les cas, à relever de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire.

4 - De coordonner le service de police

Ce service de police pluri communal sera coordonné par le chef de service de la police municipale de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle. C'est dans cette commune que se tiendront les prises et fins de service des agents. A titre exceptionnel et pour des raisons d'efficacité, celles-ci pourront se faire sur la commune d'Ascain.

L'agent coordonnateur sera le responsable fonctionnel et hiérarchique des agents et des opérations menées lors de ces missions de police municipale pluri communale. Une note interne viendra préciser les conditions d'exercices des missions de la police municipale pluri communale.

Les agents de la police municipale pluri communale, dans le cadre d'une police de proximité visible et accessible, pourront bénéficier à titre occasionnel de locaux mis à disposition par les communes où ils se trouvent afin notamment de recueillir les doléances des administrés, dans le cadre d'une enquête administrative ou autre.

Les agents, en police municipale pluri communale, assureront un passage régulier, sur une base horaire fixée en amont par les communes dont le détail figure dans la convention.

5 - De financer ce dispositif

La participation financière des communes bénéficiaires de la mutualisation prendra la forme d'une contribution financière forfaitaire annuelle précisée en annexe de la présente convention.

Les communes bénéficiaires de la mutualisation effectueront leur contribution financière à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sous la forme d'un versement annuel. Ainsi la participation de Sare sera de 13 946.40 euros par an.

6 - De convenir des modalités diverses nécessaires au bon fonctionnement du dispositif et de son suivi.

- **Coordination**

Une convention de coordination intercommunale est signée entre les forces de sécurité de l'état et la police municipale des communes mutualisées soit : Saint-Pée-Sur-Nivelle, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Espelette, et de Sare.

- **Pilotage, suivi et évaluation du dispositif**

Il est convenu de mettre en place un comité de pilotage, composé des maires de chaque commune ou un élu délégué le cas échéant, le chef de service responsable coordonnateur, le responsable du pôle Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en fonction des sujets abordés la direction générale des services des deux communes mettant à disposition des effectifs.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de mutualisation de police pluri communale ci-annexée,
- D'approuver la participation financière à verser telle que présentée,
- De nommer Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint, référent du dispositif de coordination pour la commune de Sare,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation entre les communes concernées pour un service de police pluri-communal à Sare et tout document afférent à cette délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 18 voix

Contre : 3 voix – M. Ellande ALFARO – M. Patxi DUTOURNIER – Mme Marie-Pierre PRADERE

Abstention : 2 voix – Mme Maitxu ARIZCORRETA – M. Pettan ERRANDONEA

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-071 – Police municipale pluri communale – Convention de coordination avec les services de police.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que :

Par délibération n°2022-073 de la séance du 3 juin 2022, le Conseil municipal a adopté à la majorité la convention de coordination nécessaire à la mise en place du dispositif global de service de police pluri communale.

Monsieur Le Maire explique que la Police Municipale mise à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare ainsi que les forces de la sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des 6 communes : Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare.

Toutefois, en aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

Aussi il est nécessaire d'établir une convention conformément aux dispositions des articles L.512-4 à 7 du Code de sécurité intérieure, qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état de la Gendarmerie Nationale d'Espelette sous le commandement de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ustaritz et la Gendarmerie Nationale de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de coordination nécessaire à la mise en place du dispositif global de service de police pluri communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 18 voix

Contre : 3 voix – M. Ellande ALFARO – M. Patxi DUTOURNIER – Mme Marie-Pierre PRADERE

Abstention : 2 voix – Mme Maitxu ARIZCORRETA – M. Pettan ERRANDONEA

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-072 – Service public de fourrière automobile - Convention de groupement de concession.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose que :

La collectivité doit organiser un service public de fourrière automobile. La gestion peut être confiée à un prestataire extérieur par délégation de service public.

Une convention, signée par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle avec l'entreprise Mendez Crosa pour l'exploitation du service public de la fourrière automobile, est arrivée à échéance le 10 septembre 2024. La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle avait actionné la possibilité,

offerte par la convention de délégation de service public, de prolonger par avenant jusqu'au 10 septembre 2025.

M. le maire rappelle tous les avantages dont les Communes d'Ascain, Arbonne, Ainhoa, Espelette, Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle ont bénéficié à mutualiser leurs polices municipales conformément à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Il expose que ces mêmes communes envisagent aujourd'hui une même délégation de service public identique, laquelle pourrait être exécutée sous le contrôle du Chef de Brigade de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, agent intégré dans la mutualisation précitée. Il serait donc tout à fait opportun de procéder ensemble au choix du prestataire qui assurerait cette prestation.

Le maire explique que la procédure de « groupement de concessions » prévue aux articles L.3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique ainsi que l'article L1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettrait de conclure une telle délégation ainsi mutualisée.

Le maire indique que dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement doit être mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement.

Il présente le projet de convention ci-annexé en soulignant les points essentiels, à savoir :

- le coordonnateur du groupement serait la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- les instances du coordonnateur (Comité social territorial, Commission de délégation de service public) seraient chargées de réaliser cette procédure ; toutefois, l'autorisation de signer le contrat sera donnée par délibérations concordantes des 6 conseils municipaux, à l'issue de la procédure de passation ;
- un contrat serait signé et notifié par le coordonnateur qui se chargerait de son suivi et exécution au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention, ci-annexée, constitutive du groupement de concessions entre les communes d'Ascain, Arbonne, Ainhoa, Espelette, Sare et Saint-Pée-sur-Nivelle pour le choix d'un prestataire chargé de la délégation du service public de fourrière automobile ;
- de décider que la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sera coordonnateur du groupement ;
- de préciser que les instances du coordonnateur (Comité social territorial, Commission de délégation de service public) seraient chargées de réaliser cette procédure ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution et à signer tout document afférent à cette délibération ;
- d'autoriser l'exécutif du coordonnateur à signer pour le compte de la Commune.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 20 voix

Contre : 3 voix – M. Ellande ALFARO – M. Patxi DUTOURNIER – Mme Marie-Pierre PRADERE

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

A SARE, le 7 juillet 2025.

Le Maire,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



SARA
HERRIKO ETXEA



SARAKI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-ER 1693-AN

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 10 avril 2025 à 20h
en salle du conseil à la Mairie.**

Etaient présents : M. AGESTA Tati, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme DEVOUCOUX Trini, M. DUTOURNIER Patxi, M. ELIZALDE Michel, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme ERRANDONEA Carmen, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), M. LAFITTE Thomas, Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre.

Ont donné pouvoir : Mme AGUIRRE Fafa à Mme GOYENETCHE Antoinette, M. BRISSON Mathieu à M. JAUREGUI BASURCO Patxi, Mme SAINT-MARTIN Amaya à M. BARNEIX Stéphane.

Etaient excusés : Mme AGUIRRE Fafa, M. BRISSON Mathieu, Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Etait absent : /

Conseillers municipaux : 23

Présents : 20

Excusés : 3

Absent : 0

Pouvoirs : 3

Monsieur le Maire ouvre la séance et accueille le public venu assister à la séance du Conseil municipal en rappelant qu'il ne peut intervenir.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Marie-Pierre PRADERE a été désignée secrétaire de séance.

Il est procédé, à l'examen, des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Délibération n°2025-023 : Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2025 : approbation.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-024 : Etat récapitulatif annuel des indemnités des élus.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-025 : Budget principal Commune - Budget primitif 2025 - Approbation.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-026 : Budget annexe CAVEAUX : Budget primitif 2025 – Approbation.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-027 : Budget annexe REHABILITATION DE L'ANCIEN EHPAD : Budget primitif 2025 – Approbation.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-028 : Budget annexe GROTTES : Budget primitif 2025 - Approbation.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-029 : Budget principal et budgets annexes – Application de la fongibilité des crédits.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-030 : Création des autorisations de programme : budget principal.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Mme Marie-Pierre PRADERE demande à quel stade en sont les démarches et quelles seront les prochaines étapes.

Mme Carmen ERRANDONEA demande les financements de ce projet.

M. le Maire lui indique que la commune a décidé d'utiliser ses fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ce projet, que le Conseil Régional a été saisi et qu'à ce jour, l'Etat a attribué une DETR de 120 000 € avec la possibilité d'une augmentation de celui-ci.

En 2025, il est envisagé le début des travaux en régie : le démontage et la démolition des cloisons intérieures. Des travaux urgents et notamment le pont des palombières ont mobilisé les équipes techniques en ce début d'année.

Mme Marie-Pierre PRADERE demande si des mesures sont imposées dans le domaine de l'écologie et la transition énergétique.

M. le Maire indique qu'un diagnostic a été réalisé par le service du Secrétariat général à la transition énergétique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et que l'ensemble des financeurs demande une étude thermique avant et après travaux, exigeant certaines normes pour l'obtention des subventions.

Tous les appartements seront équipés d'un poêle mixte avec la possibilité de se chauffer avec le bois de la commune.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-031 : Fixation du taux d'imposition de la fiscalité directe communale pour l'année 2025.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-032 : Subvention 2025 au Centre Communal d'Action Sociale de Sare.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Mme Carmen ERRANDONEA demande les actions prévues au budget du CCAS.

Mme Sophie GARBISO ELIZALDE indique que sont prévus :

- Les sorties de nos aînés,
- Le repas Tripotx,
- Des séances de Yoga spécifiques,
- Des ateliers de prévention des chutes,
- Des formations numériques et aux 1ers secours,
- Le portage des repas.

La commune verse une subvention d'équilibre à ce budget.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-033 : Subventions 2025 aux associations.

Rapporteur : M. JAUREGUI Jean-Michel.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-034 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires d'enseignement privé sous contrat d'association – Association OGEC et Association OLHAIN – Année 2025.

Rapporteur : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-035 : Subvention, au titre de l'année 2025, au profit de l'Association Maitetxoak de Saint-Pée-sur-Nivelle, gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, pour l'ouverture de places aux familles de la commune de Sare.

Rapporteur : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

Mme Pantxika PILDAIN LASTRA demande le contenu de la convention d'objectifs et de moyens.

Mme Maitxu ARIZCORRETA indique que c'est un document qui rappelle les obligations de chaque signataire.

Mme Carmen ERRANDONEA et M. Patxi JAUREGUI BASURCO demandent si la convention précise le seul versement de ce financement et si elle évite d'autres sollicitations de participation financière par l'Association aux collectivités.

M. le Maire indique que les collectivités n'ont aucune garantie sur une autre sollicitation en cours d'année. Cependant, le montant par place proposé se compose du prix de base 2024 auquel s'ajoute le montant par place de la 1^{ère} subvention exceptionnelle de l'année dernière. Cette convention a été annexée pour que soient écrites toutes les obligations de chacune des parties et précisés à l'Association les documents à fournir.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-036 : Budget annexe Grottes – Fixation des tarifs des entrées.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-037 : Budget annexe Grottes – Fixation des produits vendus au bar.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Mme Marie-Pierre PRADERE indique que les membres du Groupe Har Hitzza voteront contre cette délibération précisant que les Grottes représentent une source de revenus conséquente avec les entrées et que le bar-restaurant doit être un service supplémentaire sans forcément apporter des bénéfices supplémentaires.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à la majorité comme suit :

- Vote pour : 20
- Vote contre : 3 – M. ALFARO Ellande – M. DUTOURNIER Patxi – Mme PRADERE Marie-Pierre.
- Abstention : /
- Ne prennent pas part au vote : /
- Non-votant : /

Délibération n°2025-038 : Budget annexe Grottes – Fixation des tarifs de la petite restauration.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-039 : Budget annexe Grottes – Conditions et tarifs des produits groupes et séminaires.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-040 : Budget annexe Grottes – Conditions et tarifs des produits Saran Astia.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

M. Patxi JAUREGUI BASURCO complète cette délibération en précisant les retours réalisés par l'Association Olhain sur cette 1^{ère} année de mise en vente des jeux.

Mme Carmen ERRANDONEA demande si celui-ci a été proposé à l'occasion d'Ikusi Mikusi.

M. Patxi JAUREGUI BASURCO précise qu'un stand était en place pour cette manifestation.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-041 : CEN Nouvelle Aquitaine – Convention d'application 2025.

Rapporteur : Mme ERRANDONEA Carmen.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-042 : SPIC Les Grottes de Sare – Sécurisation des interventions à l'intérieur de la Grotte – Contrat cadre d'assistance spéléologique.

Rapporteur : Mme ERRANDONEA Carmen.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-043 : Local Keiñu – Convention d'occupation temporaire du domaine public communal à la SAS EZKEXA.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

M. le Maire précise que la redevance mensuelle d'occupation temporaire couvre approximativement les charges.

Mme Sophie GARBISO ELIZALDE trouve injuste de ne pas demander un loyer à EZKEXA en comparaison des loyers demandés dans d'autres locaux commerciaux, Modu Bat ou les vétérinaires. Le principe ne lui semble pas équitable.

M. le Maire rappelle que la commune n'est pas encore propriétaire du bâtiment qui est sous un portage EPFL, qu'une convention a été signée avec cet organisme autorisant la mairie à utiliser le bâtiment et qu'en conséquence, les loyers seraient reversés à l'EPFL et non à la commune.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à la majorité comme suit :

- Vote pour : 17
- Vote contre : /
- Abstention : 6 - M. ALFARO Ellande – Mme ARIZCORRETA Maitxu - M. DUTOURNIER Patxi – Mme ERRANDONEA Carmen – Mme GARBISO ELIZALDE Sophie - Mme PRADERE Marie-Pierre.
- Ne prennent pas part au vote : /
- Non-votant : /

Délibération n°2025-044 : Ressources Humaines – Indemnités d'astreinte.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-045 : Ressources Humaines : Personnel saisonnier 2025 – Annule et remplace la délibération n°2024-093.

Rapporteur : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

Mme Carmen ERRANDONEA demande si tous les postes sont pourvus. Ils le sont.

M. le Maire précise que tous les postulants de la commune se sont vus proposés un poste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-046 : Ressources Humaines – Recrutement de personnels en contrat d'engagement éducatif (CEE).

Rapporteur : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-047 : Ressources Humaines – Gratification des stagiaires Bafa.

Rapporteur : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-048 : Accueil de Loisirs Sans Hébergement Été 2025 - Fixation des tarifs d'un camp au mois d'août.

Rapporteur : Mme ARIZCORRETA Maitxu.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-049 : TE64 – Entretien éclairage public – GROS ENTRETIEN – Programme « Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2025 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°25GEEP072 – Quartier Omordia.

Rapporteur : M. BARNEIX Stéphane.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-050 : Convention d'occupation du domaine public – Logement d'urgence – Attribution.

Rapporteur : Mme GARBISO ELIZALDE Sophie.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-051 : Convention de mise à disposition du stade pour l'association Uda Leku.

Rapporteur : M. JAUREGUI BASURCO Patxi.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2025-052 : Convention de participation financière entre l'Association Ttur-Ttur Euskaltzaleon Bilgunea et la commune de Sare pour un camp itinérant pour adolescents.

Rapporteur : M. JAUREGUI BASURCO Patxi.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Affaires diverses :

1 – Motion en faveur du peuple palestinien, présentée par le Groupe Har Hitzza.

Le Groupe Har Hitzza propose une motion suite à un appel au soutien du peuple palestinien par Gernika Palestina. Un rassemblement a eu lieu mardi 8 avril 2025 à Sare, comme dans d'autres communes d'Iparralde et d'Hegoalde.

Motion

Solidarité avec le peuple Palestinien

Ces derniers mois, les attaques en représailles de l'État d'Israël sur la bande de Gaza et sur les civils palestiniens ont franchi un niveau de violence jusque-là jamais atteint dans cette région du monde. Malgré les dénonciations de l'ONU, de la cour pénale internationale et de la plupart des organisations humanitaires qui alertent sur les signes de génocide, le gouvernement Israélien reste sourd aux demandes de cessez-le-feu et continue de bafouer le droit international en bombardant chaque jour tout un peuple.

Ici en Euskal Herri, nous savons que la loi du plus fort va toujours à l'encontre des droits élémentaires de tous et à Sara, nous avons tout au long de l'Histoire su apporter notre soutien aux peuples fuyant la violence des États, ici et ailleurs.

Aujourd'hui, comme dans d'autres communes d'Euskal Herri, nous demandons officiellement la fin du génocide en Palestine et l'instauration d'une paix durable à travers la reconnaissance d'un État souverain.

SARAn 2025eko apirilaren 10a

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette motion à la majorité comme suit :

- Vote pour : 22
- Vote contre : /
- Abstention : 1 - Mme ERRANDONEA Carmen.
- Ne prennent pas part au vote : /
- Non-votant : /

2 – Suites à donner aux échanges avec le Comité des Fêtes « Sarako Gazteria ».

M. Patxi DUTOURNIER rappelle qu'une lettre avait été adressée à l'ensemble des Saratar en fin d'année 2024, notamment suite aux fêtes et aux différents actes d'incivilités constatés ces derniers mois. Aujourd'hui aucune suite n'a été donnée à ce courrier et le groupe Har Hitza, comme déjà évoqué en réunion de travail, propose de relancer cette réflexion à l'approche des fêtes 2025. Il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur le travail du comité mais une réflexion collective sur le modèle, les attentes et le rôle de chacun dans l'organisation des festivités. Une rencontre avec le comité des fêtes, structure porteuse de l'organisation, doit être alors organisée et auparavant, une réunion entre les élu.e.s pour définir une stratégie et un discours unique portés ensuite par une délégation. Le groupe Har Hitza propose d'établir au plus vite un calendrier de travail avant l'été.

M. le Maire propose de réunir les jeunes pour échanger sur la philosophie des fêtes mais de créer, au préalable, un groupe de travail pour discuter de nos attentes collectives. Ainsi, lors de la réunion, nous pourrions les leur exprimer ensemble.

M. Patxi JAUREGUI BASURCO indique qu'il réfléchit beaucoup sur ces questions mais qu'il ne trouve ni la manière ni la façon d'exprimer les attentes. Il précise également qu'il ne faudrait pas uniquement s'adresser aux membres du Comité des Fêtes mais à tous les jeunes. Ce travail de groupe lui paraît très intéressant pour s'accorder sur des propositions à leur soumettre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre PRADERE

